



SAISINE DANS LE CADRE DE L'ALERTE ÉTHIQUE

Nom *

Adresse postale *

Adresse mail *

Statut (fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire, agent contractuel de droit public ou agent contractuel de droit privé, collaborateur occasionnel du service public) :

Prénom *

Numéro de téléphone *

Objet de la saisine

Rappel : la saisine doit porter sur :

- d'un crime ou un délit
- d'une menace ou un préjudice
- d'une violation ou une atteinte à l'ordre public
- d'un acte contraire à l'éthique de la loi ou du règlement

Pour toute précision, vous devez :

PROCÉDURE interne D'ALERTE ÉTHIQUE

Les faits ou menaces dont vous avez connaissance, informations ou documents, que vous avez obtenus ou le secret des relations entre un avoué et son client, dans la mesure où votre signalement est légitime, vous ne pouvez pas être tenu responsable de décisions discriminatoires en dehors de votre professionnel ou de fausses déclarations calomnieuses.

A contrario, toute fausse déclaration ou déclaration calomnieuse sera poursuivie.

Le fait de signaler votre identité ne pourra être divulguée.

Le cadre dans lequel j'agis et recrée





● QUI PEUT SIGNALER UNE ALERTE ÉTHIQUE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ ?

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Les contractuels de droit public ou privé,
- Les stagiaires (écoles, ...),
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels
- Les prestataires de service, salarié d'une entreprise sous-traitante, consultant, expert,
- Le lanceur d'alerte peut être un ancien agent public lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle.
- Le lanceur d'alerte peut être une personne qui a candidaté à un emploi au sein de l'administration, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- Le lanceur d'alerte est témoin ou a personnellement connaissance des faits et agit de bonne foi et sans contrepartie financière.

● QUELS FAITS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT ?

- Les crimes : infraction la plus grave punissable par une peine de prison comme le meurtre, viol, faux en écritures publiques...

- Les délits : acte interdit par la loi et puni d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans

Exemple : Corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, harcèlement moral ou sexuel, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté des candidats dans les marchés publics

- Violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit européen, de la loi ou du règlement

Exemple : règles de comptabilité publique, des marchés publics, gestion de fichiers informatiques

- Menace ou un préjudice pour l'intérêt général

Exemple : Atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à l'environnement

- Violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Les alertes ne se limitent pas aux infractions pénales et peuvent concerner l'ensemble des règles de droit en vigueur, et notamment la loi et le règlement (décrets, arrêtés...). Dans cette hypothèse, la violation de la règle doit comporter un **caractère de gravité et être manifeste**.

Les notions de menace ou de préjudice graves pour l'intérêt général doivent aussi être précisées car il est possible de considérer que l'intérêt général est menacé ou mis en cause sans pour autant qu'une règle de droit soit en jeu. Il peut s'agir de pratiques ou de décisions conformes au droit mais qui constituent un risque pour l'intérêt général (de graves erreurs de gestion par exemple), le risque devant revêtir un certain niveau de gravité. L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement.

Certains faits ne peuvent faire l'objet d'aucune alerte : Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires et le secret professionnel de l'avocat ne peuvent pas être signalés ou divulgués.

COMMENT EST PROTÉGÉ LE LANCEUR D'ALERTE ?

• **Respect de la confidentialité de l'identité de l'auteur de l'alerte :** Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte éthique ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement. Le seul cas où ce consentement n'est pas requis concerne la divulgation de son identité à l'autorité judiciaire. La divulgation de l'identité d'un lanceur d'alerte éthique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

• **Interdiction de l'employeur de sanctionner l'agent lanceur d'alerte :** Aucune mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public de bonne foi, pour avoir signalé aux autorités judiciaires ou administratives des faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts, en application des dispositions de l'article L 135-4 du code général de la fonction publique.

• **Interdiction de prendre des mesures de représailles :** De même, le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique [atteinte à la réputation en ligne, pertes d'activités, de revenus, résiliation anticipée d'un contrat de biens ou de services...]

• **Interdiction de faire obstacle à une alerte :** Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes prévus par la loi, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• **Irresponsabilité civile :** Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues les textes ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

• **Irresponsabilité pénale de l'auteur de l'alerte :** L'article 122-9 du Code Pénal prévoit une irresponsabilité pénale pour le lanceur d'alerte : « n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

JE SUIS TÉMOIN OU J'AI CONNAISSANCE D'UN FAIT POUVANT RELEVER DE L'ALERTE ÉTHIQUE, COMMENT JE FAIS CONCRÈTEMENT ?

Je renseigne l'imprimé dématérialisé sur RivaJ ou sur le site public de la Ville. Je valide en ligne l'imprimé que j'ai renseigné et il est télétransmis au juriste déontologie et lutte contre les discriminations.

SAISINE DANS LE CADRE DE L'ALERTE ÉTHIQUE

Nom *	Prénom *
Adresse postale *	
Adresse mail *	Numéro de téléphone *
<small>Statut (fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire, agent contractuel de droit public ou agent contractuel de droit privé - emploi d'avenir / CAE / contrat d'apprentissage - collaborateur occasionnel du service public) :</small>	

Ou j'imprime le document prévu à cet effet sur RivaJ ou sur le site public de la Ville. Je renseigne l'imprimé que j'insère dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « CONFIDENTIEL - SIGNALEMENT D'UNE ALERTE », introduite dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse suivante :

DRH
Juriste déontologie et lutte contre les discriminations
21 boulevard Chancel
06600 Antibes

Je dois apporter les faits, informations, ou documents dont je dispose, susceptibles d'étayer et justifier mon alerte éthique. Je dois également indiquer les circonstances dans lesquelles j'en ai eu personnellement connaissance, notamment dans l'exercice de mes fonctions.

Je dois en outre, le cas échéant, mettre le destinataire du signalement en capacité d'échanger avec moi pour compléter mon signalement.

A titre exceptionnel, si je souhaite rester anonyme, le signalement pourra être traité, à la condition que la gravité des faits soit établie et que je fournisse des éléments factuels suffisamment détaillés.

Je dois révéler ces faits de manière totalement désintéressée et ne dois pas pouvoir en tirer un profit personnel, financier ou autre.

Je ne dois pas non plus être animé par une animosité ou un grief personnels, ou encore une intention de nuire. Je dois avoir des motifs raisonnables permettant de penser que les faits que je signale sont vrais.



● QUELLES CONSÉQUENCES À MON SIGNALEMENT ?

L'examen de la recevabilité de l'alerte par le juriste « déontologie et lutte contre les discriminations » :

Il s'agit de déterminer si le signalement remplit les conditions pour être traité. Pour ce faire, il convient de vérifier que le signalement porte bien sur des faits pouvant faire l'objet d'un signalement et que l'auteur du signalement a la qualité pour le faire (agent, ancien agent...).

Sont également vérifiés à ce stade, l'apparence bonne foi de l'auteur du signalement, son absence d'animosité, la légitimité du but poursuivi et la connaissance personnelle des preuves apportées.

Mon alerte est irrecevable. L'imprimé de demande ainsi que les pièces jointes éventuelles sont détruits.

L'instruction de l'alerte :

Mon alerte est recevable. Elle peut donc faire l'objet d'une instruction. Les faits, les informations sur lesquels porte l'alerte et les documents éventuellement joints sont analysés de manière approfondie. Un rapport est remis à l'autorité territoriale.

- L'alerte est sans objet

Je suis informé(e) ainsi que les personnes visées par l'alerte.

Les données individuelles sont détruites dans un délai de 2 mois maximum à compter de la clôture de l'instruction.

- L'alerte aboutit à des recommandations

Je suis informé(e) ainsi que les personnes visées par l'alerte.

Des recommandations sont adressées à l'agent, ou aux directions et ou services concernés pour remédier aux faits que l'alerte entend dénoncer.

Les données individuelles sont détruites dans un délai de 2 mois maximum à compter de la clôture de l'instruction.

- L'alerte est transmise aux autorités compétentes (procureur de la République, préfet, autorité de la concurrence...)

Je suis informé(e) ainsi que les personnes visées par l'alerte.

Le juriste déontologie et lutte contre les discriminations assure la coordination avec les autorités concernées.

Les données individuelles sont détruites dans un délai de 2 mois maximum à compter de la clôture de l'instruction judiciaire ou administrative.

Les conséquences en cas de fausse dénonciation, calomnieuse ou diffamante :

L'article 226-10 du Code Pénal sanctionne les dénonciations calomnieuses, inexactes

et/ou diffamantes : « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de **cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** »

Les autres dispositifs d'alerte à connaître

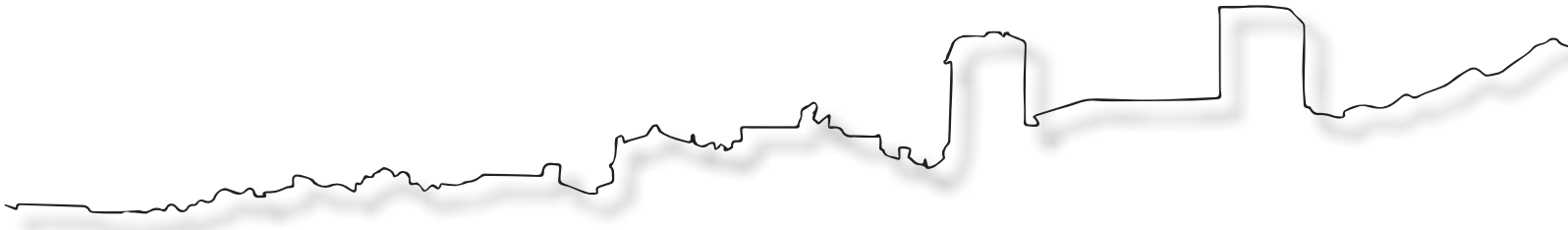
En parallèle de l'alerte éthique, d'autres dispositifs existent pour dénoncer parfois les mêmes faits qui revêtent une certaine gravité. L'agent est libre de dénoncer les faits selon la modalité qu'il souhaite. Il peut solliciter l'aide de Layla DRAI, juriste déontologie et lutte contre les discriminations pour l'accompagner éventuellement, par mail à l'adresse suivante : layla.drai@ville-antibes.fr

En interne :

- Le signalement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Un dispositif de signalements des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes existe au sein de notre Collectivité. Vous pouvez prendre connaissance de la procédure en consultant [Rivaj](#).

- Le signalement des conflits d'intérêts



Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. L'agent peut signaler à son supérieur hiérarchique toute situation de conflit d'intérêts. Il peut signaler toute situation de conflits d'intérêts à Layla DRAI, juriste déontologie et lutte contre les discriminations, ou à Marc Guerrini référent déontologue, désigné par le centre de gestion des Alpes-Maritimes.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée sur [Rival](#).

En externe : après avoir signalé en interne ou non, le lanceur d'alerte peut signaler les faits relevant de l'alerte auprès du procureur de la République, du Défenseur des droits, ou d'une autorité compétente selon la nature du fait.

- Le signalement au procureur de la République

Les agents publics ont l'obligation de dénoncer tout crime ou tout délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Contrairement à l'alerte éthique, le signalement au procureur de la République concerne aussi les faits extérieurs à la collectivité.

- Le signalement au défenseur des droits

Le lanceur d'alerte peut à tout moment adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. Le Défenseur des droits n'est cependant pas compétent lui-même pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés.

- Le signalement auprès d'une autorité compétente, énumérée en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 selon la nature du domaine concerné par les faits que l'auteur de l'alerte entend dénoncer :

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;



8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de



douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives

du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

